

Réf. : FICHE-INFO18/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON

☎ : 03.59.56.88.48

Date : le 6 avril 2010

MISE A JOUR DU 28 MARS 2022

Suite à la parution du [décret n° 2022-350 du 11/03/2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale](#) (JO du 13/03/2022), la présente fiche-info a été mise à jour.

TABLEAU RECAPITULATIF DES CONGES POUR RAISON DE SANTE

REFERENCES JURIDIQUES

- ♦ Ordonnance n° 2020-1447 du 25/11/2020
- ♦ Loi n° 83-634 du 13/07/1983 (article 21 bis)
- ♦ Loi n° 84-53 du 26/01/1984 (article 57)
- ♦ Décret n° 60-58 du 11/01/1960
- ♦ Décret n° 86-68 du 13/01/1986
- ♦ Décret n° 87-602 du 30/07/1987
- ♦ Décret n° 88-145 du 15/02/1988
- ♦ Décret n° 91-298 du 20/03/1991
- ♦ Décret n° 92-1194 du 04/01/1992

1 - LES AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES A TEMPS COMPLET ET TEMPS NON COMPLET (PLUS DE 28 HEURES HEBDOMADAIRES) :

NATURE DU CONGE	OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	PROCEDURE
Congé de maladie (ordinaire)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 mois à plein traitement ▪ 9 mois à demi traitement Durée totale : 1 an (*)	Visite de contrôle obligatoire au moins une fois au-delà de 6 mois consécutifs de congé de maladie
Congé de longue maladie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 an à plein traitement ▪ 2 ans à demi traitement Durée totale : 3 ans (*)	Avis du conseil médical : <ul style="list-style-type: none"> - pour octroi - pour prolongation (après épuisement des droits à rémunération à plein traitement soit après 1 an de CLM) - pour reprise des fonctions (dans certains cas : article 5. - I. du décret 87-602 -> cf. CDG-INFO2022-13)
Congé de longue durée	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 ans à plein traitement ▪ 2 ans à demi traitement Durée totale : 5 ans (*)	Avis du conseil médical : <ul style="list-style-type: none"> - pour octroi - pour prolongation (après épuisement des droits à rémunération à plein traitement soit après 3 ans de CLD) - pour reprise des fonctions (dans certains cas : article 5. - I. du décret 87-602 -> cf. CDG-INFO2022-13)

NATURE DU CONGE	OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	PROCEDURE
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) en cas d'accident reconnu imputable au service, accident de trajet ou de maladie professionnelle contractée en service	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Frais médicaux, chirurgicaux, etc., pris en charge par la collectivité ▪ Plein traitement jusqu'à la reprise des fonctions ou mise à la retraite pour invalidité 	<p>Avis du conseil médical :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si contestation AT - pour A.T.I. <p>Avis du conseil médical dans certains cas (articles 5-1 et 37-6 du décret 87-602)</p>
<p>Temps partiel pour raison thérapeutique permettant :</p> <p>soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé,</p> <p>soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduction du temps de travail ne pouvant être inférieur au mi-temps ▪ Après un congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie, de longue durée ou après un CITIS ou en l'absence d'arrêt de travail préalable ▪ de 1 à 3 mois renouvelable dans la limite d'une année ▪ Le temps partiel pour raison thérapeutique peut être exercé de manière continue ou discontinue pour une période dont la durée totale peut atteindre un an au maximum. ▪ Reconstitution des droits de l'agent après un délai minimal : au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au titre de la même pathologie, à l'issue d'un délai minimal d'un an. Pour le calcul de ce délai d'un an permettant de bénéficier d'une nouvelle autorisation, <u>au titre de la même pathologie</u>, seules sont prises en compte les périodes effectuées par le fonctionnaire dans les positions d'activité et de détachement. 	<p>Demande de l'agent + certificat médical.</p> <p>Saisine du conseil médical dans certains cas (à l'expiration des droits à congés pour raison de santé, ... -> cf. page 8 du CDG-INFO2021-11)</p> <p>Pour les demandes de prolongation au-delà d'une période totale de 3 mois : demande de l'agent + certificat médical + avis du médecin agréé</p> <p>Saisine possible du conseil médical pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé</p>
Disponibilité d'office pour raison de santé	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les titulaires uniquement ▪ Durée totale : 3 ans (possibilité d'une année supplémentaire) 	Avis du conseil médical
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Indemnisation par la collectivité sous conditions (coordination avec le régime sécurité sociale) 	Avis de la C.P.A.M.
Congé sans traitement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les stagiaires uniquement ▪ Durée totale : 2 ans (possibilité d'une année supplémentaire) 	Avis du conseil médical
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Indemnisation par la collectivité sous conditions (coordination avec le régime sécurité sociale) 	Avis de la C.P.A.M.

() N.B. : la majoration de 2/3 si 3 enfants et + à charge était applicable du 01/01/2006 au 30/06/2020 (loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, article 85)*

2 - LES AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES A TEMPS NON COMPLET (MOINS DE 28 HEURES HEBDOMADAIRES) :

NATURE DU CONGE	OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	PROCEDURE
Congé de maladie (ordinaire)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 mois à plein traitement ▪ 9 mois à demi traitement } Durée totale : 1 an	Visite de contrôle obligatoire au moins une fois au-delà de 6 mois consécutifs de congé de maladie
Congé de grave maladie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 an à plein traitement ▪ 2 ans à demi traitement } Durée totale : 3 ans	Avis du conseil médical : <ul style="list-style-type: none"> - pour octroi - pour prolongation (après épuisement des droits à rémunération à plein traitement soit 1 an de CGM) - pour reprise des fonctions (dans certains cas : article 5. - I. du décret 87-602 -> cf. CDG-INFO2022-13)
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)	Congé pour invalidité temporaire imputable au service pendant toute la durée d'incapacité de travail en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle et rémunération à plein traitement par la collectivité	Avis de la C.P.A.M.
Disponibilité d'office pour raison de santé	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les titulaires uniquement ▪ Durée totale : 3 ans (possibilité d'une année supplémentaire) ▪ Pas de rémunération versée par la collectivité 	Avis du conseil médical
Congé sans traitement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les stagiaires uniquement ▪ Durée totale : 2 ans (possibilité d'une année supplémentaire) ▪ Pas de rémunération versée par la collectivité 	Avis du conseil médical

Les prestations en espèces servies par la sécurité sociale viennent en déduction ou en complément des sommes allouées par la collectivité.

3 - LES AGENTS CONTRACTUELS :

NATURE DU CONGE	ANCIENNETE DE SERVICE	OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	PROCEDURE
Congé de maladie (ordinaire)	Après 4 mois	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 mois à plein traitement ▪ 1 mois à demi traitement } Durée totale : 2 mois	
	Après 2 ans	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 mois à plein traitement ▪ 2 mois à demi traitement } Durée totale : 4 mois	
	Après 3 ans	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 mois à plein traitement ▪ 3 mois à demi traitement } Durée totale : 6 mois	
Congé de grave maladie	Au moins 3 ans	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 12 mois à plein traitement ▪ 24 mois à demi traitement } Durée totale : 3 ans	Avis du conseil médical : <ul style="list-style-type: none"> - pour octroi - pour prolongation (après épuisement des droits à rémunération à plein traitement soit 1 an de CGM) - pour reprise des fonctions (dans certains cas : article 5. - I. du décret 87-602 -> cf. CDG-INFO2022-13)
Accident du travail ou maladie professionnelle	Dès l'entrée en fonction	▪ 1 mois à plein traitement	Avis de la C.P.A.M.
	Après 1 an	▪ 2 mois à plein traitement	
	Après 3 ans	▪ 3 mois à plein traitement	
Congé sans rémunération	-	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Durée totale : 1 an (possibilité de 6 mois supplémentaire) ▪ Pas de rémunération versée par la collectivité 	Avis médical

Les prestations en espèces servies par la sécurité sociale viennent en déduction ou en complément des sommes allouées par la collectivité.
